

ARRÊTÉ

821.10.200612.1

étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires 2012 à la convention collective de travail Métal-Vaud

du 20 juin 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 17 août 2011 étendant le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud (Feuille des avis officiels N° 83 du 18 octobre 2011)

vu la demande présentée par :

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 34 du 27 avril 2012 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 85 du 2 mai 2012

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant sur les salaires 2012, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail Métal-Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs qui vouent leur activité principale aux travaux de :
 - a. construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
 - b. serrurerie,
 - c. construction en acier,
 - d. isolation technique et calorifugeage,
 - e. agencement métallique et plafonds suspendus métalliques,
 - f. fabrication de tubes et de tuyauterie,
 - g. pose d'éléments de construction métallique (tels que charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tubes et tuyauterie, etc. pouvant avoir été construits dans le cadre des activités listées aux points a. à f.) et
 - h. soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;
- et, d'autre part :
 - a. les travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les employés travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclus et
 - b. les apprentis, à l'exclusion des dispositions citées à l'annexe 2 de la convention.

Art. 4

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2012 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par la présente convention.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2015.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 août 2012.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 64 du 10 août 2012.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD

ACCORD SUR LES SALAIRES 2012

En vertu du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, entrée en vigueur de manière étendue le 1.11.2011, les parties à la Convention collective de travail Métal-Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme il suit:

Art. 39 Salaires

1. *Dès le 1^{er} janvier 2012, les salaires réels mensuels ou horaires effectifs sont augmentés de CHF 50. — par mois ou CHF 0.27 par heure pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.*
2. *Inchangé.*
3. *Inchangé.*
4. *Inchangé.*
5. *Inchangé.*
6. *Inchangé.*
7. *Inchangé.*

Art. 60 Validité

1. *La présente convention collective entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et vient à échéance le 30 juin 2015.*
2. à 6. *Inchangés.*

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Tolochenaz et Lausanne, le 6 mars 2012